

14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

15. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la rivière Niagara ; et le dit pont aura au moins un pont-levis dans le chenal principal de la rivière, et devra, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ce pont-levis sera en tout temps, durant la navigation, tenu ouvert, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de le fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et il devra être ouvert et fermé aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près du pont-levis, et pour permettre aux vaisseaux de franchir le dit pont-levis. La dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les vaisseaux à travers le pont-levis, et elle fera remorquer ces vaisseaux à travers les dits pont-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du